



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.711
18 mai 2006

Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Trente-sixième session

COMPTE RENDU DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)*
DE LA 711^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 11 mai 2006, à 10 heures

Président : M. MAVROMMATIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Second rapport périodique de la République de Corée

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CAT/C/SR.711/Add.1.

La présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, à Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 05.

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES SELON L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Second rapport périodique de la République de Corée (CAT/C/53/Add.2; CAT/C/KOR/Q/2; HRI/CORE/1/Add.125 et Corr.1)

1. À l'invitation du Président, les membres de la délégation de la République de Corée prennent place à la table du Comité.
2. M. KIM Joon-gyu (République de Corée), introduisant le second rapport périodique de son pays (CAT/C/53/Add.2), déclare que le Gouvernement a accompli de gros efforts pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité par rapport au premier rapport (CAT/C/32/Add.1). En conséquence, les possibilités que des actes de torture soient encore perpétrés dans son pays sont à présent très faibles.
3. Donnant un bref aperçu des efforts du Gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme depuis l'examen du rapport initial, il déclare qu'en 1998, le « Gouvernement du peuple » a lancé de nombreuses réformes et recherche à faire la vérité sur les actes de torture perpétrés sous la précédente dictature militaire. Ce processus a entraîné la création de la Commission présidentielle de la vérité sur les morts suspectes et de la Commission sur la restitution de l'honneur et l'indemnisation des militants des mouvements pour la démocratie en 2002. Une Commission nationale des droits de l'homme indépendante a également été établie en 2001 pour conseiller le Gouvernement sur les politiques en matière de droits de l'homme et fournir des recours quant aux violations des droits de l'homme.
4. Après 2003, le « Gouvernement participatoire » a encouragé la participation des citoyens dans la mise en place de politiques visant à améliorer les droits de l'homme. En février 2006, la Commission nationale des droits de l'homme a recommandé la rédaction d'un plan d'action national avant la fin de l'année. Il est actuellement négocié par les ministères compétents.
5. Passant aux problèmes soulevés dans le second rapport périodique, il déclare que, bien que le Code pénal ne contienne aucune définition de la torture conformément à l'article premier de la Convention, les actes de tortures et d'autres actes cruels sont punissables selon la législation nationale; aucun problème particulier n'a été rencontré en pratique. De plus, les complices et personnes commanditant ou ayant procédé à des tentatives d'actes de torture sont également punissables, ce qui satisfait les exigences de l'article 4, paragraphes 1 et 2. Les mauvais traitements ayant entraîné la mort d'une personne suspectée de meurtre dans un bureau de procureur de district en 2002 constitue un exemple parlant; il s'agit d'une situation dans laquelle le procureur auxiliaire a été inculpé des charges de consentement tacite et de négligence et a purgé 18 mois de détention, bien qu'il n'ait pas été présent lorsque l'acte a été commis.
6. En 2005, la Commission nationale des droits de l'homme a traité 2 342 plaintes pour mauvais traitements et a contribué à la prévention de la torture et d'autres violations des droits de l'homme. En conséquence de l'application plus sévère de la loi en général, le nombre de personnes détenues d'après la loi sur la sécurité nationale a chuté de 619 en 1998 à 64 en 2005. En outre, les mesures d'indulgence telles que la libération, les réductions de peine et les grâces

ont constamment été appliquées à l'égard des personnes ayant violé la loi sur la sécurité nationale.

7. En décembre 1997, le Code de procédure pénale a été révisé de manière à ce que les juges puissent interroger les inculpés directement avant leur arrestation si ces derniers le demandent ou si les juges l'estiment nécessaire. Les agences d'investigation ont pris de nombreuses mesures visant à empêcher les mauvais traitements et à garantir l'ouverture des enquêtes, ce qui fut renforcé à la lumière du décès de la personne suspecté de meurtre en 2002, entraînant la mise en place de caméras de surveillance dans les salles d'interrogatoire.

8. En septembre 1998, le Ministère de la justice a publié une directive sur l'élimination des violations des droits de l'homme dans les centres correctionnels. Par des amendements à la loi sur l'administration de la justice pénale en 1999, le châtement corporel comme méthode de punition a été interdit. En conséquence des inspections régulières des prisons et des postes de police par des procureurs publics et la Commission nationale des droits de l'homme, la situation des droits fondamentaux des détenus s'est améliorée.

9. Il a été demandé aux fonctionnaires travaillant dans des agences d'investigations, des centres correctionnels et dans les forces militaires d'assister à des cours sur les droits de l'homme. Son Gouvernement a également attiré l'opinion publique sur les droits de l'homme par le biais de campagnes dans les médias.

10. En 2004, la Commission présidentielle de la vérité a identifié un total de 30 morts causées par des actes illégaux sous le précédent régime autoritaire. Une indemnisation a été octroyée à 493 victimes pour des pertes subies au cours de leur participation au mouvement d'opposition.

11. Différentes mesures ont été introduites pour garantir le respect des droits de l'homme dans les forces armées, y compris la révision de la loi sur la justice militaire, qui a conféré aux détenus le droit de porter plainte.

12. De nombreux développements remarquables sont à noter depuis la présentation du second rapport périodique en 2004; des détails ont été donnés dans les réponses écrites à la liste des points à traiter (document sans symbole, disponible en anglais uniquement). Toutefois, il mentionne certains sujets-clés, à commencer par la création d'un Bureau des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice. Le Gouvernement prend des précautions particulières pour empêcher des mauvais traitements de la part de fonctionnaires durant les procédures d'application des lois et pour garantir des enquêtes et recours rapides pour les victimes. Des départements spécialisés dans les affaires de droits de l'homme ont été créés au sein de la police et du Ministère de la défense et coopéreront avec le Bureau des droits de l'homme du Ministère de la justice.

13. En mars 2005, une détenue s'est suicidée après avoir essuyé une tentative de viol par un gardien de prison au cours d'un interrogatoire. À la suite des enquêtes sur l'affaire, le gardien a été inculpé d'actes similaires impliquant 12 autres femmes et est actuellement en cours de jugement. Afin d'empêcher la résurgence de tels incidents, le Ministère de la justice a pris des mesures pour garantir que seules des gardiennes interrogent des détenues et que les murs des salles d'interrogatoire soient remplacés par du verre transparent. Des cours à l'attention du personnel pénitentiaire sur la prévention de violences sexuelles ont été instaurés et une assistance

téléphonique pour les violations de droits de l'homme a été créée au sein du Bureau des droits de l'homme pour les détenues victimes de violences sexuelles.

14. La révision de la loi sur l'administration pénale, qui constitue une réforme majeure dans le traitement des détenus, doit entrer en vigueur en 2006 et comprendra l'abolition de la censure, un meilleur traitement des détenus âgés, infirmes ou étrangers et des détenues et la disposition obligatoire d'équipement médical pour des bilans médicaux réguliers.

15. Un projet de loi comportant des amendements au Code de procédure pénale visant à renforcer la protection des droits de l'homme dans le processus d'enquête est actuellement à l'étude à l'Assemblée nationale. Il garantira la présence d'un avocat et des conditions plus strictes pour l'utilisation de preuves au cours d'interrogatoires et l'interrogatoire antérieur d'inculpés par un juge dans des cas impliquant une mesure de sûreté.

16. En mars 2006, seules cinq personnes avaient été inculpées de violation de la loi sur la sécurité nationale. Compte tenu des recommandations des Nations Unies, un débat national est en cours sur la révision de certaines dispositions et même l'abrogation de l'ensemble de la loi.

17. Du fait des améliorations des conditions des droits de l'homme et d'autres changements dans la République, le Ministère de la justice a décidé de retirer les réserves de l'État partie sur les articles 21 et 22 de la Convention. L'affaire est actuellement discutée avec d'autres organes d'État pertinents et l'on espère que la ratification en suspens par l'Assemblée nationale permettra de retirer les réserves en 2006. Le Gouvernement fait également de son mieux pour promouvoir la ratification et garantir l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention de manière à ce que la Commission nationale des droits de l'homme devienne responsable des visites aux centres de détention.

18. La promotion et la protection des droits de l'homme constituent les priorités de la politique étrangère et nationale de son Gouvernement. L'élection de la République de Corée au rang de l'un des 47 membres fondateurs du Conseil des droits de l'homme prouve que la communauté internationale voit en elle un pays doté d'un engagement fort envers les droits de l'homme.

19. Il est à présent très difficile de voir surgir des violations des droits de l'homme telles que des actes de torture dans ce pays, étant donné que l'ensemble des activités gouvernementales auparavant entachées d'actes de torture sont maintenant ouvertes à l'examen du grand public et d'organisations des droits de l'homme. Toutefois, des améliorations sont toujours possibles. Son Gouvernement poursuivra ses efforts visant à faire respecter les droits de l'homme et espère avoir une discussion constructive avec le Comité à cette fin.

20. M. LEE Seung-kyu (République de Corée), en réponse aux questions dans la liste des points à traiter (CAT/C/KOR/Q/2), déclare que les crimes tels que les tentatives d'actes de tortures, la perpétration d'actes de torture et le fait de donner l'ordre de perpétrer un acte de torture sont punissables en vertu des articles 123 à 125 du Code pénal (question 1). Les actes de cruauté et de torture commis par des fonctionnaires sont également punissables selon les articles pertinents de la législation se rapportant à des crimes spécifiques, de la justice militaire et du service de renseignement national. Les personnes complices de torture ou ayant tenté d'en perpétrer un acte sont également punissables par la loi.

21. Différents projets de loi visant à amender ou abroger la loi sur la sécurité nationale ont été soumis à l'Assemblée nationale depuis 2000, mais aucune décision n'a encore été prise (question 2). Cette situation est due au fait que l'opinion publique est encore divisée sur la question vu le schisme politique existant entre la Corée du Nord et la Corée du Sud. Certaines dispositions de la loi s'étant révélées problématiques de par le passé sont à présent appliquées avec discrétion, et plus aucun cas d'abus n'est à rapporter.

22. En Mars 2000, le Parquet général a créé un département des droits de l'homme au sein de chaque bureau de procureur de district afin d'enquêter sur des cas de violations des droits de l'homme par des fonctionnaires (question 5). Des ressources humaines et financières supplémentaires sont inutiles vu que chaque bureau de procureur de district fonctionne sur la base de ressources existantes. Les procureurs publics ont été en mesure de visiter à tout moment les centres de détention sous leur supervision, y compris les cellules dans les postes de police, afin de mener des inspections et d'enquêter sur de possibles violations.

23. Concernant les dispositions légales pour protéger les droits d'une personne en garde à vue, il déclare que dans le cas d'une inculpation, le suspect est informé des faits constituant le crime, de la raison de la détention et de son droit à choisir un avocat de la défense (question 6). Un avocat est autorisé à être présent durant l'interrogatoire de son client. Si un ordre de détention n'est pas demandé dans les 48 heures de l'arrestation, le suspect est relâché. Le juge du tribunal de district qui a reçu la demande pour l'ordre de détention a le droit d'interroger l'inculpé au préalable. Toute personne arrêtée mais relâchée par la suite ne peut être à nouveau arrêtée sur la base du même crime, à moins que d'autres preuves essentielles aient été trouvées. Bien que des travailleurs migrants en situation irrégulière soient détenus dans des centres de protection avant leur expulsion, ces centres diffèrent des prisons au sens où les détenus sont libres de recevoir des visites, correspondre et passer des appels téléphoniques, sauf cas exceptionnels, et un accès à leur conseil juridique leur est garanti.

24. Sur les 19 cas de morts suspectes causées par le comportement abusif de responsables de l'application des lois mentionnés dans le rapport (par. 66 et 67), un seul cas a fait l'objet de poursuites (question 7). Dans neuf cas, des indemnisations ont été offertes, dans six cas, la question d'indemnisation est à l'étude, trois cas n'ont pas été décidés et dans un cas, la demande d'indemnisation a été rejetée.

25. L'article 11 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe (question 8). Les comportements discriminatoires fondés sur le sexe dans les centres de détention sont également interdits selon d'autres lois, y compris la loi sur l'administration pénale.

26. Tous les officiers de police reçoivent une formation régulière sur l'élimination de toute forme de discrimination fondée sur le sexe et de harcèlement sexuel. Le Ministère de la justice invite des experts à dispenser des cours sur la prévention du harcèlement sexuel au moins deux fois par an et fournit une formation audio-visuelle et sur Internet pour le personnel pénitentiaire. Les détenues ont également reçu une formation sur la manière de lutter contre les violences sexuelles.

27. Conformément à l'article 7, paragraphe 4 de la loi sur l'extradition, aucun criminel ne peut être extradé lorsqu'on estime qu'il ou elle risque d'être puni(e) ou de souffrir de traitements défavorables pour des raisons d'appartenance ethnique, de religion, de nationalité ou

d'appartenance à un groupe social particulier. Selon l'article 64, paragraphe 3 de la loi sur le contrôle de l'immigration, aucun réfugié ne peut être rapatrié vers un pays dans lequel l'expulsion ou le rapatriement est interdit (question 9). Ainsi, une personne ne peut être extradée vers un pays dans lequel la République de Corée estime qu'il ou elle risque de subir des actes de torture. La Division des affaires pénales internationales du Bureau du Procureur et la Division de recherche et de l'éducation du Bureau de l'immigration sont en charge des affaires d'extradition et de la coopération juridique en matière pénale. Un ordre de déportation doit être émis conformément à l'article 59, paragraphe 2 de la loi sur le contrôle de l'immigration, mais un inculpé peut s'opposer à cet ordre selon l'article 60 de cette loi. Des procédures de recours juridictionnel sont également disponibles pour des poursuites judiciaires contre des ordres d'expulsion. La cour peut décider de suspendre l'exécution d'ordres d'expulsion lorsque celle-ci entraînerait clairement une atteinte à la vie, à la santé ou à la propriété.

28. Des agences d'investigation disposent d'équipes d'enquête scientifique qui ont pu prouver des cas de torture par des techniques d'identification ADN et des autopsies (question 11). Les équipes ont formé des conseillers et du personnel médical pour réaliser ces tâches.

29. Aucune violation des droits de l'homme n'a été dénoncée au cours des 24 inspections de centres correctionnels menées par des juges et procureurs en 2001 (question 12). Cette même année, la Commission nationale des droits de l'homme a mené des visites indépendantes pour enquêter sur les centres de détention selon la loi portant création de la Commission nationale des droits de l'homme.

30. En 2002, la Commission nationale des droits de l'homme a examiné les conditions de détention de 1 000 détenus dans 18 centres par le biais de questionnaires et d'entretiens, dont les résultats ont été regroupés dans un dossier de 100 pages (question 13). Faisant suite à cette étude, la Commission nationale des droits de l'homme a recommandé la révision de la loi sur l'administration pénale de manière à garantir des procédures correctes pour l'introduction de plaintes, des programmes éducatifs pour les détenus sur le système de réclamation et la confidentialité des plaintes introduites.

31. La situation des droits fondamentaux des détenus et la conformité avec les réglementations correspondantes font l'objet d'un suivi conformément à la directive du Ministère de la justice sur l'élimination des violations des droits de l'homme (question 14). Celle-ci a non seulement permis d'améliorer les droits des détenus, mais également de conscientiser le personnel dans les centres correctionnels.

32. La pratique du châtement corporel est contrôlée par décret présidentiel et le type de matériel employé est défini par le Ministère de la justice. Le recours au châtement corporel est le plus limité possible, prenant en considération l'âge, la personnalité, la santé et le dossier du détenu en question et la menace qu'il représente.

33. Suite à une décision de la Cour constitutionnelle en juillet 2002, la Police nationale a, en janvier 2003, révisé les règles en matière de détention et de transport des inculpés (question 15). Aucun cas de fouilles corporelles excessives n'a été enregistré depuis lors.

34. La plupart des plaintes portées contre des fonctionnaires pour violence et autres actes cruels se révèlent être des expressions infondées de mécontentement (question 16). Seul un faible nombre des cas a entraîné une inculpation.
35. Les membres de la Commission nationale des droits de l'homme ont libre accès aux cellules ou aux quartiers de détention et peuvent s'entretenir avec les détenus sans la présence du personnel du centre concerné (question 17). Les détails de plaintes pour traitement cruels reçues dans les centres de détention et investiguées par des procureurs ou la police sont fournis dans les réponses écrites. Tandis que les enquêtes des procureurs sont menées dans le but de punir les accusés, la Commission nationale des droits de l'homme s'occupe de plaintes visant à restaurer les droits de personnes ayant subi des violations de leurs droits.
36. Les enquêtes sur la mort d'un individu soupçonné d'homicide en 2002 ont entraîné la mise en accusation de neuf personnes, y compris du procureur impliqué. Six personnes ont été inculpées (question 18). Le procureur s'est vu prononcer une peine de prison de 18 mois et les trois enquêteurs ayant commis les actes de torture ont purgé des peines de prison de 24 à 30 mois. Quant aux morts survenues pendant une garde à vue, aucun des 21 cas de suicides rapportés n'ont été le résultat de traitements cruels administrés par des agents pénitentiaires; tous sont dus à des maladies et des dépressions. Les réponses écrites comprennent des statistiques indiquant le nombre de décès survenus au cours de la garde à vue et leurs raisons.
37. Passant à la question des aveux obtenus sous la torture (question 22), il déclare que lorsque des suspects sont interrogés, ils sont informés de leur droit à refuser de répondre aux questions et à profiter de la présence d'un avocat. De cette manière, la torture est évitée dès le début de la procédure. Dans l'éventualité d'une allégation d'aveux obtenus sous la torture, il revient au procureur de prouver que la torture n'a pas été commise.
38. En mars 2006, le nombre de prisonniers purgeant une peine de prison à perpétuité était de 1 067 (question 24). Des limites ont été imposées quant à l'usage des menottes et autres mesures de contrainte et aucune mesure spécifique de contrainte n'a été appliquée durant des périodes prolongées. Concernant le placement à l'isolement (question 25), 8 443 pièces de détention sur 14 956 sont partagées et 6 513 ne sont prévues que pour un seul occupant. Un total de 974 cellules individuelles sont réservées à des mesures disciplinaires; elles ont des dimensions plus réduites que des cellules individuelles ordinaires mais comprennent les mêmes équipements, y compris des fenêtres.
39. Il n'a pas abordé les questions 3, 4, 31, 32, 34, 35 et 36, étant donné qu'elles ont été reprises dans la déclaration d'introduction par le chef de la délégation. Pour toute information sur les questions 10, 17, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 28 et 29, il renvoie le Comité aux réponses écrites.
40. Des photographies de pièces d'interrogatoire et de centres de détention sont projetées.
41. M. LEE Seung-kyo, commentant les photographies, attire l'attention sur les améliorations apportées dans un effort visant à empêcher de commettre des actes de torture, telles que davantage d'ouverture au public, l'utilisation de caméras en circuit fermé et des équipements d'enregistrement intégral utilisés durant les interrogatoires.

42. Mme GAER, Rapporteur de pays, remercie la délégation pour son excellent rapport et sa réponse à la liste de questions et note les nombreuses améliorations qui ont été introduites ces 10 dernières années. Elle félicite la République de Corée pour son élection au Conseil des droits de l'homme, ce qui prouve l'engagement du pays quant aux questions des droits de l'homme. Elle salue en particulier la création de la Commission nationale des droits de l'homme, le degré d'accès qu'elle a obtenu aux centres de détention et ses pouvoirs d'enquête et de recommandation. Elle a noté avec intérêt la recommandation de retirer les réserves aux articles 21 et 22 de la Convention et demande quand ce retrait sera effectif. Elle a également noté que la République de Corée a signé le Protocole facultatif et souhaiterait recevoir des informations sur le processus de ratification.

43. Elle a été frappée par le fait que pratiquement aucune personne ne figurait sur les photographies présentées. Les personnes représentent non seulement un indicateur utile sur les conditions carcérales, mais elles constituent aussi un élément important du processus d'examen du Comité.

44. Quant à l'absence d'une définition claire de la torture dans la législation coréenne, elle a noté que tous les actes interdits par la Convention sont couverts par le Code pénal et feront l'objet de poursuites. Toutefois, aucun exemple spécifique n'a été donné (question 1) sur les peines imposées pour des crimes tels que la tentative d'actes de torture, la perpétration d'actes de torture ou l'ordre donné par une personne investie d'une autorité de commettre des actes de torture; elle souhaiterait recevoir davantage d'informations sur ces points. De manière similaire, il a été noté que des « actes cruels » sont définis dans les grandes lignes afin que tous les actes de tortures, de même que les traitements dégradants ou les châtiments, puissent être poursuivis. Elle en appelle à une définition plus précise de la cruauté ou des « actes cruels » et des types de crime que ces termes recouvrent. La législation comprend-elle une référence aux souffrances mentales, par exemple, aux motivations, aux intentions ou aux actes de discrimination?

45. Selon le rapport soumis par les ONG, l'article 125 du Code pénal n'est applicable qu'à des actes commis par des personnes impliquées dans le processus d'enquête et de procès; les actes non concernés par cet article sont traités par d'autres articles du Code et entraînent des peines moins sévères. Une référence a été faite à la décision de la Cour suprême de Gwangju de 1992, qui a décrété l'article 125 inapplicable dans une affaire impliquant un agent pénitentiaire inculpé de torture sur un détenu. Est-il vrai que différents crimes constituant la torture sont traités différemment selon le Code pénal et qu'ils ne sont pas sujets aux mêmes peines? Comment une affaire relative à des actes de torture commis par un agent pénitentiaire sur un détenu peut-elle être traitée en-dehors de l'enquête et du procès?

46. Par rapport à l'affaire de 2002 impliquant des enquêteurs du Bureau du Procureur de district de Séoul et la torture de différentes personnes inculpées pour meurtre, qui a entraîné la mort de l'un des inculpés, elle demande des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles deux des cinq personnes inculpées pour complicité dans l'acte de torture ont reçu un sursis et demande des informations sur la situation des autres inculpés qui auraient été torturés, y compris les détails des enquêtes, leurs issues et si des recours ou des indemnités ont été accordés. Elle souhaite également savoir, compte tenu des divergences entre le rapport des ONG et celui de l'État partie, s'il y avait huit ou quatre victimes.

47. Notant les réductions importantes rapportées du nombre de personnes détenues par rapport à la loi sur la sécurité nationale (question 2), elle rappelle l'affirmation dans les réponses écrites selon laquelle le nombre exact de cas confirmés fondés sur des aveux ne peut être obtenu et que la plupart des criminels se confessent volontairement. En l'absence de données, elle se demande comment cette affirmation est possible et demande comment le Gouvernement garantit systématiquement, en pratique, que les condamnations d'après cette loi ne se fondent pas sur des aveux obtenus sous la torture?

48. Évoquant les mesures décrites visant à étendre l'indulgence aux violateurs de la loi sur la sécurité nationale, elle demande : quels recours ont été fournis aux personnes graciées ou que l'on considère comme détenues injustement ou arbitrairement; s'il existe des programmes visant à traiter des détenus à long terme ayant été libérés; combien de personnes purgeant de longues peines restent en prison; et quelle action a été entreprise concernant ces personnes.

49. Par rapport aux allégations d'Amnesty International selon qui la loi sur la surveillance de sécurité décrétée en 1989 a été appliquée d'une manière arbitraire et secrète afin de menacer et de harceler d'anciens détenus, elle demande davantage d'informations sur cette loi et sur la manière dont elle a été appliquée.

50. Elle demande des éclaircissements sur les bases sur lesquelles 18 des 42 membres de l'organisation étudiante Hanchongryon recherchés pour violations de la loi sur la sécurité nationale ont bénéficié de la clémence à travers une enquête sans contrainte et souhaiterait recevoir davantage d'informations sur les actions à entreprendre et les peines à imposer aux 24 autres membres. De manière similaire, elle souhaiterait davantage d'informations sur la procédure et le calendrier d'abrogation ou de révision proposées de la loi sur la sécurité nationale.

51. Tenant compte de l'affirmation selon laquelle les actes de torture et les mauvais traitements au cours d'enquêtes ont quasi été éliminés (question 3), elle demande à la délégation de commenter les allégations présentes dans le rapport des ONG selon lesquelles la torture, y compris la privation de sommeil et les violences, est toujours largement pratiquée par les enquêteurs et de commenter l'affaire citée dans le journal Yonhap News du 5 juillet 2005 sur un animateur traîné nu par des enquêteurs du Bureau du Procureur central de Séoul. Des condamnations ont-elle été assurées et des peines imposées pour avoir forcé une personne à se dévêtir complètement? Et quelles mesures ont été prises pour diffuser, fournir une formation et faire appliquer la Directive pour la protection des droits de l'homme au cours des procédures d'enquête?

52. Il a été indiqué que des mesures correctionnelles immédiates ont été prises en réponse aux violations des droits de l'homme dans des centres de détention (question 5), dont le nombre, note-t-elle, a augmenté entre 2003 et 2005, et que la plupart des cas étaient mineurs. Elle souhaiterait recevoir davantage d'informations détaillées sur ces cas, y compris sur les types de violations des droits de l'homme concernés; sur les mesures correctionnelles qui ont été prises; sur les peines ou mesures disciplinaires ont été infligées; et sur les recours proposés aux victimes.

53. Elle demande des informations sur le recours aux « arrestations urgentes » (question 6) y compris : des données récentes sur le nombre de ces arrestations; les dispositions juridiques

applicables et les mesures prises pour garantir les droits des personnes sous « arrestation urgente »; si ces individus ont un accès garanti à un défenseur; et quelles mesures ont été prises pour surveiller ou contrôler le recours à de telles arrestations.

54. Évoquant le cas rapporté d'une détenue ayant tenté de se suicider après avoir subi une tentative de viol par un gardien de prison et qui est décédée par la suite (question 8), elle demande des éclaircissements sur l'action prise en réponse, et en particulier, si le Procureur général a entamé des actions en justice contre les fonctionnaires tant au centre de détention qu'aux directions régionales de l'administration pénitentiaire de Séoul, qui auraient tenté de couvrir l'incident ou de minimiser son importance. Les violences sexuelles et fondées sur le sexe ont-elles fait l'objet d'un suivi dans les centres de détention et quelles en ont été les conclusions? Dans quelle mesure les détenues sont-elles surveillées par des gardiennes plutôt que par des gardiens?

55. Elle demande des éclaircissements sur la fréquence de visites des procureurs dans des centres de détention (question 5) à la lumière de l'exemple de seulement 10 violations répertoriées au cours d'environ 2 000 visites. Des séquestrations illégales ont-elles été révélées au cours de ces inspections?

56. Elle exprime son inquiétude quant aux allégations de la Commission nationale des droits de l'homme sur des limites imposées au droit à un avocat durant des interrogatoires et demande des éclaircissements sur l'application de ces limites et sur les « raisons justifiables » mentionnées.

57. Par rapport à l'affirmation « qu'une personne ne pourra être (et n'a jamais été) extradée vers un pays dans lequel la Corée pense que ce criminel risque de subir des actes de torture » (question 9), elle demande davantage d'informations sur le cas de M. Shamatapa, travailleur migrant, qui a été rapatrié de force au Népal en avril 2004 malgré un risque supposé de torture.

58. Elle demande des éclaircissements sur le contenu et sur l'applicabilité des dispositions de la loi sur le contrôle de l'immigration et en particulier comment l'interdiction de refoulement ou d'extradition selon l'article 3 est garantie en pratique par rapport à ces dispositions. En outre, où en est la révision proposée de cette loi?

59. Davantage d'informations sur les mesures prises pour réformer le système national d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile et sur le suivi de leur efficacité seraient bienvenues. De plus, quels sont le mandat et les pouvoirs du nouveau service pour les questions de nationalité de réfugiés?

60. Le Haut-Commissaire pour les réfugiés a rapporté une forte augmentation des demandes d'asile en 2005, comparé à 2004, y compris de personnes maintenues dans des centres de détention. Elle se demande si cela pourrait être lié à des mesures énergiques possibles sur le nombre de migrants en situation illégale et demande des informations sur le nombre de migrants détenus dans des centres de détention. Quelles dispositions juridiques ou administratives existent pour sauvegarder leurs droits? Aussi, les détenus migrants sont-ils isolés de la population carcérale générale?

61. Passant à l'article 4, elle dit que l'explication donnée pour la divergence entre le nombre peu élevé d'inculpations et le nombre élevé de plaintes pour torture (question 10) réside dans l'imprécision des plaintes. Des mesures ont-elles été prises par le Gouvernement pour informer les détenus des informations spécifiques qu'ils doivent inclure dans ces plaintes?
62. Les réponses écrites à la question 22 décrivent de nombreuses mesures visant à garantir qu'un aveu obtenu sous la torture ne sera pas invoqué comme preuve de culpabilité dans un procès. La délégation peut-elle commenter les affirmations dans le rapport des ONG selon lesquelles des procès criminels se fient régulièrement à des rapports d'enquête, ce qui encourage ainsi les enquêteurs à obtenir des aveux des inculpés? À la lumière de ces affirmations, comment le Gouvernement garantit-il en pratique que des aveux obtenus sous la torture ne soient pas invoqués comme preuve de culpabilité dans un procès, conformément à l'article 12 de la Constitution?
63. En réponse à la question 27, il est établi que les données concernant le nombre de femmes et d'enfants victimes de trafic à des fins de prostitution sont indisponibles; cependant, il est simultanément affirmé que les chiffres du trafic d'êtres humains à des fins de prostitution et les chiffres de la prostitution en général ont diminué. En l'absence de données, quels sont les arguments qui ont servi à étayer cette affirmation? Quelles mesures sont envisagées ou ont été prises pour établir un système de collecte nationale ou systématique de données à cet égard? Combien de cas ont fait l'objet de poursuites selon la loi appliquée, et quels en sont été les résultats?
64. En référence à l'article 16 de la Convention, le rapport des ONG affirme qu'une moyenne de 3 600 individus par jour sont détenus dans des « cellules de substitution » de postes de police dans des conditions précaires et de surpopulation et que des détenues sont souvent surveillées par des officiers de police masculins. La délégation peut-elle commenter cette affirmation? Une inspection de telles « cellules de substitution » a-t-elle été menée par des fonctionnaires gouvernementaux, des procureurs ou des membres de la Commission nationale des droits de l'homme? Les ONG y ont-elles accès? Quels efforts ont été entrepris pour améliorer les conditions ou pour abandonner l'usage de ces cellules?
65. Les réponses écrites aux questions 24 et 25, qui requièrent également des informations sur les séquestrations, n'ont fourni que des données sur le nombre de détenus placés en isolement et sur le nombre de cellules utilisées à des fins disciplinaires. Des informations émanant d'Amnesty International affirment qu'en dépit d'une déclaration faite en décembre 2003 par le Ministère de la justice visant à interdire le placement en isolement consécutif, réduisant la période maximale d'isolement de deux mois à un mois et abolissant l'utilisation de ceintures de cuir pour maîtriser les détenus, l'usage de longues chaînes et de masques pour punir les détenus n'est pas interdit et la pratique se poursuit donc. Le Comité requiert davantage d'informations sur les conditions régissant l'usage du placement en isolement ou de toute directive servant à déterminer la période d'isolement et sur les pratiques et la prévalence de l'usage de dispositifs contraignants ou disciplinaires.

66. Concernant la question 26, elle comprend qu'un projet de loi visant à amender la loi spéciale de juin 2005 visant à poursuivre les violences domestiques, actuellement discuté à l'Assemblée nationale, reconnaît spécifiquement le viol conjugal comme un crime. Davantage d'informations détaillées sont nécessaires sur le contenu de ce projet de loi et sur son état actuel. Les mesures visant à prévenir et à traiter le viol domestique décrites dans la réponse écrite de la délégation sont-elles également applicables au viol conjugal? Des cas rapportés ont-ils fait l'objet d'enquêtes? Des mesures juridiques ou protectrices ont-elles été adoptées pour surmonter la réticence naturelle des victimes à saisir la justice pour ces cas?

67. Concernant la question 21, elle s'inquiète du nombre anormalement élevé de suicides rapportés parmi les forces militaires. Le déclin supposé du nombre de ces suicides ne semble pas important statistiquement parlant. Il est dit qu'aucun suicide n'a été provoqué directement par des violences ou des actes cruels commis par des hauts fonctionnaires. Quelles mesures de défense ou de protection ont dans ce cas été prises pour réduire l'incidence des suicides parmi les militaires?

68. Mme SVEAASS, Co-rapporteur de pays, exprime sa reconnaissance pour la franchise avec laquelle la République de Corée a reconnu les manquements dans la situation des droits de l'homme.

69. La réponse à la question 11 se concentre sur la médecine légale. Elle souhaiterait recevoir davantage d'informations sur la formation du personnel médical pour l'évaluation clinique et le suivi des victimes d'actes de violence et d'actes de torture. Elle souhaite en savoir davantage sur le centre de soutien aux victimes créé dans chaque bureau de procureur. À cet égard, il serait également intéressant de se pencher sur l'impact de la tendance internationale à développer des codes d'éthique médicale parmi les professionnels de la santé.

70. Concernant la réponse à la question 12, elle souhaite savoir si les 54 inspections de prison menées de 2002 à 2004 représentent un chiffre annuel ou global. Les juges et procureurs ayant réalisé les inspections sont-ils réellement indépendants? Pourquoi les inspections n'ont-elles entraîné aucune peine ou action disciplinaire? Elle voudrait également obtenir une explication sur la divergence entre les informations données sur des relevés de la situation par la Commission nationale des droits de l'homme et les références faites par la Commission elle-même à certaines difficultés à obtenir un accès à des centres de détention.

71. Elle est impressionnée par ce qui aurait été fait pour assurer l'efficacité de la Directive sur l'abandon des violations des droits de l'homme dans les centres correctionnels (question 14), y compris l'accent mis sur la formation aux droits de l'homme. En même temps, le Comité a reçu des rapports sur un individu confiné dans une cellule disciplinaire pendant trois mois, les pieds et poings liés pendant plus de 100 heures. Un autre cas concerne le passage des menottes aux chevilles d'un prisonnier traité par dialyse. Elle souhaiterait davantage d'informations sur la politique et les pratiques visant l'usage de telles méthodes de contrainte.

72. Concernant la question 16, elle s'inquiète de la présence d'une éventuelle lacune juridique dans le Code pénal de la République de Corée (articles 123-125), qui restreint la mise en examen de fonctionnaires accusés d'actes de violence à l'encontre des détenus à du personnel impliqué dans des activités d'enquête. Quelle disposition existe-t-il pour poursuivre les violations commises par d'autres classes de personnel au sein des centres de détention? Il est également à

noter dans les réponses de l'État que le nombre de fonctionnaires poursuivis pour des actes de violence en 2003 et 2004 est extrêmement limité par rapport au nombre de plaintes introduites. À cet égard, elle souhaiterait des éclaircissements sur les droits d'accès de la Commission nationale des droits de l'homme aux centres de détention et sur sa capacité à influencer les règlements régissant les interrogatoires.

73. Concernant les morts soudaines survenues durant des gardes à vue, elle souhaite connaître la composition de la Commission présidentielle de la vérité sur les morts suspectes et savoir si les ONG, les membres des familles et d'autres personnes concernées sont représentées. Quel type de preuve la Commission peut-elle évaluer et dans quelle mesure est-elle indépendante? Vu l'affirmation dans la réponse de l'État selon laquelle 97 morts en prison sur 148 entre 2001 et 2005 ont été déclarés comme étant les suites fatales de maladies, elle demande des informations sur l'accès des détenus à des soins médicaux.

74. Elle se demande également, en tant que psychiatre, comment il est possible de catégoriser les causes de 48 cas de suicide rapportés en termes de « dépression ou sentiment de culpabilité sur le crime commis »? Pour avoir une telle hypothèse à cet égard, la Commission Vérité a dû consulter les dossiers médicaux des personnes décédées ou interroger leurs familles. Quant à l'affirmation qu'aucun suicide ne résulte de « traitements cruels par des agents pénitentiaires », il convient de toujours garder à l'esprit, même si cela ne s'applique pas dans le cas présent, que de nombreuses formes de torture et de cruauté sont psychologiques et ne laissent aucune cicatrice physique sur les victimes.

75. Concernant l'article 14 de la Convention, le décompte complet de l'indemnisation financière octroyée pour des actes de violence et de cruauté nécessite l'apport d'informations supplémentaires sur la réparation sous la forme de mesures médicales, psychosociales et de réhabilitation. Qu'a-t-il été entrepris pour dédommager les activistes des droits de l'homme ayant été blessés et pour poursuivre les responsables? Comment les objecteurs de conscience ont-ils été aidés et quels sont leurs droits? Qu'est devenue la proposition de la Commission nationale de droits de l'homme, rapportée précédemment au Comité, concernant la formation aux droits de pétition pour les détenus? Enfin, elle voudrait l'assurance que la législation de la République de Corée convient à la protection des droits fondamentaux de tous les détenus.

76. Mme BELMIR exprime son inquiétude quant à la disposition dans la législation de l'État partie limitant le mandat d'un juge à 10 ans et rendant son renouvellement dépendant d'une évaluation, disposition qui risque d'introduire un élément d'instabilité dans le fonctionnement de la justice ou de compromettre son indépendance. Les évaluations se fondent-elles sur des critères objectifs pouvant justifier le non-renouvellement du mandat d'un juge? Qui exerce l'autorité dans cette matière et quelle est la cour d'appel finale?

77. De plus, un système permettant qu'un suspect puisse être emprisonné sans être déféré au préalable devant un juge, qui n'entend l'affaire qu'à la suite d'une demande de contrôle judiciaire, donne des pouvoirs excessifs à la police. Des amendements au Code de procédure pénale, sur lesquels le Ministère de la justice œuvrerait actuellement, sont clairement essentiels.

78. La suggestion dans la réponse de l'État partie selon laquelle les amendements à la loi sur la sécurité nationale se rapportent à un changement d'opinion publique pose problème. Elle rappelle que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit qu'une personne arrêtée ou

détenue sur la base d'une accusation criminelle doit être déférée promptement devant un juge ou autre officier autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et doit avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être relâchée. Une situation dans laquelle la détention sans procès peut se prolonger sous certaines circonstances jusqu'à 50 jours est inacceptable. Elle salue la réduction rapportée du nombre de cas de telles détentions prolongées si celle-ci est confirmée, mais un risque majeur d'injustice persiste. La seule garantie est de renforcer le rôle du pouvoir judiciaire, ce qui est essentiel à la protection des droits de l'homme.

79. Une autre question porte sur la détention de jeunes criminels. Sont-ils sujets aux mêmes règles de détention provisoire ou bien existe-t-il une loi spécifique aux mineurs d'âge? Sont-ils isolés des adultes une fois en détention? Existe-t-il une disposition visant à les rééduquer? Sont-ils soumis à des châtiments corporels? Ces questions, soulevées auparavant par le Comité et par le Comité sur les droits de l'enfant, nécessitent d'être abordées de toute urgence.

80. M. KOVALEV exprime son inquiétude sur le fait que dix ans auparavant, le Comité a déjà recommandé que la République de Corée révise ses réserves sur les articles 21 et 22. Ces articles revêtent une importance particulière car ils visent à améliorer les droits de l'homme dans les cas de torture et de traitements cruels. En quoi le Gouvernement était empêché d'accélérer ce processus et d'adopter les articles dans leur intégralité?

81. M. MARIÑO MENÉNDEZ demande des éclaircissements sur le traitement des demandeurs d'asile. Est-il exact que la législation de la République de Corée établit une discrimination entre les individus déjà présents dans le pays et demandant l'asile et ceux demandant l'asile à la frontière? Ce traitement diffère-t-il en fonction du pays d'origine? Les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée reçoivent-ils un traitement préférentiel? Comment les demandes d'asile à la frontière sont-elles examinées en tenant compte de toutes les garanties? Un fonctionnaire à la frontière peut-il refuser le droit d'un individu à obtenir le traitement d'une demande d'asile? Les demandeurs d'asile ont-ils été logés avec les immigrants? Et combien de temps faut-il normalement pour parvenir à une décision sur leur statut?

82. Lorsque des preuves sont examinées dans des affaires pénales, le juge fonde-t-il sa décision sur des procédures orales ou exclusivement sur des preuves écrites? L'évaluation de l'usage de la torture est difficile sur la seule base de preuves écrites.

83. M. GROSSMAN se félicite de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en République de Corée et félicite le Gouvernement pour son élection au nouveau Conseil des droits de l'homme. Il souligne le rôle crucial joué par la Commission nationale des droits de l'homme dans la mise en œuvre des normes de la Convention. Il souhaiterait avoir les points de vue de la délégation sur : les précieuses recommandations introduites à ce sujet par la Commission nationale des droits de l'homme, en particulier sur la définition de la torture; la loi sur la sécurité nationale; les prisonniers de conscience; le mouvement étudiant Hanchongryon; la mise en œuvre de l'article 16 de la Convention; et les recommandations du Comité. La Commission nationale des droits de l'homme a clairement établi lesquelles de ses opinions elle considère être dûment reflétées dans le second rapport périodique, avec des observations allant de « reflété » à « partiellement reflété » ou « non accepté ».

84. Au sujet des indemnisations, il souligne l'importance non seulement de la réparation financière, mais également de la réhabilitation sociale. Il souhaite savoir si des plans existent pour mettre en conformité l'article 7 de la loi sur la sécurité nationale avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sur quelles bases juridiques obscures la torture commise par un gardien de prison n'est-elle pas considérée comme de la torture mais davantage comme une agression, lorsqu'elle est commise sur un prisonnier reconnu coupable? Le Gouvernement est-il pleinement satisfait de la conformité de la loi sur l'immigration avec l'article 3 de la Convention, reconnaissant la notion de fondements substantiels? Il remet en question le concept d'urgence à la lumière du nombre « d'arrestations urgentes », qui dépasse de beaucoup le nombre d'arrestations par mandat. Est-il envisagé que la détermination de la culpabilité ou de l'innocence d'un inculpé ne soit effectuée qu'au cours d'un procès, impliquant la participation de la société, ou que les interrogatoires du procureur prévalent, ou bien les deux idées ont-elles été conciliées? Le viol commis par des gardiens de prison constitue-t-il un acte de torture en Corée, conformément aux normes juridiques internationales en vigueur?

85. M. WANG Xuexian déclare que la sécurité est un point essentiel à toute nation, mais à la lumière des problèmes soulevés par certaines dispositions de la loi sur la sécurité nationale, il considère qu'une décision d'abrogation ou d'amendement fait depuis longtemps défaut. Le nombre de personnes arrêtées selon cette loi a diminué de manière régulière mais est encore trop élevé; il convient à l'Assemblée nationale de prendre des mesures. Il a noté un nombre élevé de cas de violence et de morts dans des centres de détention. Existe-t-il des preuves de corrélation entre les deux? En outre, les suspects amenés dans des centres de détention ont-ils été examinés par des médecins légaux et l'examen a-t-il été consigné dans un dossier médical? Il s'inquiète de l'affirmation selon laquelle l'usage de châtiments corporels est contrôlé dans 70 % des écoles du pays; il est d'avis qu'il est grand temps de les abolir.

86. Le PRÉSIDENT se félicite des efforts du Gouvernement visant à promouvoir davantage les droits de l'homme et du rôle essentiel joué par la Commission nationale des droits de l'homme à cet égard.

La partie publique de la séance prend fin à 12 h45.
